

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT**

**DIRECTION DES ENTREPRISES
COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES
24, RUE DE L'UNIVERSITE - 75700 PARIS
Sous-Direction des Affaires Générales et Budgétaires
Bureau E3**

E3/EP/917/A4/CIRCAISS

Dossier suivi par Mme PARROT

594

PARIS, LE 18 OCT. 1999

La secrétaire d'Etat aux Petites et
Moyennes Entreprises, au Commerce et à l'Artisanat

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

OBJET : Statut du personnel administratif des chambres de métiers : prime de caisse.

Dans le cadre de l'intégration des personnels des centres de formation des apprentis (CFA) des chambres de métiers au statut du personnel administratif de ces établissements prévue par la décision, en date du 19 juin 1998, de la Commission Paritaire Nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, il a paru opportun de préciser les modalités d'attribution de la prime de caisse.

En effet, conformément à l'annexe I du statut précité, tout agent chargé, d'une manière habituelle, d'encaissement ou de paiement bénéficie d'une prime. Cette dernière, communément appelée prime de caisse, est forfaitaire et égale à 20 points d'indice.

Cette prime est liée à la fonction et non pas au grade.

Ainsi un agent absent ne pourra pas percevoir cette prime, qui devra être versée à son remplaçant.

De même, cette prime doit être maintenue en cas de titularisation d'un agent recruté sous contrat à durée indéterminée qui en bénéficiait.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer les chambres de métiers placées sous votre tutelle de la teneur de cette circulaire.

Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur

Patrice Vermeulen